

QUATRIEME AVANT-PROJET DU PROTOCOLE  
ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE NAIROBI  
RELATIF AUX ACTIVITES ET SOURCES DE  
POLLUTION TERRESTRES (LBSA) DANS LA  
REGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE [ET  
AUSTRALE]

Date : 18 décembre 2008

## Table des matières

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| <b>Préambule</b>  | <b>4</b>    |
| <b>PARTIE I : Dispositions générales</b>  | <b>5</b>    |
| <b>Article 1 : Définitions</b>  | <b>5</b>    |
| <b>Article 2 : Champ d'application géographique</b>   | <b>8</b>    |
| <b>Article 3 : Application du Protocole</b>   | <b>9</b>    |
| <b>Article 4 : Obligations générales</b>  | <b>9</b>    |
| <b>PARTIE II :<br/>Dispositions relatives à la pollution et aux autres activités et sources qui dégradent<br/>l'environnement</b> | <b>10</b>   |
| <b>Article 5 : Pollution provenant de sources ponctuelles</b>   | <b>10</b>   |
| <b>Article 6 : Pollution provenant de sources diffuses</b>  | <b>11</b>   |
| <b>Article 7 : Dégradation provenant d'autres activités nuisibles</b>   | <b>11</b>   |
| <b>Article 8 : Pollution transfrontalière</b>   | <b>12</b>   |
| <b>PARTIE III :<br/>Dispositions visant à assurer une mise en œuvre efficace</b>  | <b>12</b>   |
| <b>Article 9 : Mesures de mise en œuvre</b>   | <b>12</b>   |
| <b>Article 10 : Conformité et mise en application</b>   | <b>12</b>   |
| <b>Article 11 : Lignes directrices, normes et critères communs</b>  | <b>13</b>   |
| <b>Article 12 : Recueil, suivi et évaluation des données</b>  | <b>14</b>   |
| <b>Article 13 : Evaluation de l'impact environnemental et audit écologique</b>  | <b>15</b>   |
| <b>Article 14 : Coopération scientifique et technologique, assistance technique et<br/>renforcement des capacités</b>             | <b>15</b>   |
| <b>Article 15 : Programmes de participation du public, éducatifs et de sensibilisation</b>  | <b>16</b>   |
| <b>Article 16 : Rapports, échange et accès à l'information</b>  | <b>17</b>   |
| <b>PARTIE IV : Arrangements institutionnels et financiers</b>   | <b>18</b>   |
| <b>Article 17 : Secrétariat et mécanismes de coordination</b>   | <b>18</b>   |
| <b>Article 18 : Réunions des parties</b>  | <b>20</b>   |
| <b>Article 19 : Points focaux nationaux</b>   | <b>21</b>   |
| <b>Article 20 : Arrangements financiers</b>   | <b>21</b>   |
| <b>PARTIE V : Dispositions finales</b>  | <b>22</b>   |
| <b>Article 21 : Annexes</b>   | <b>22</b>   |
| <b>Article 22 : Règlement des différends</b>  | <b>22</b>   |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Article 23 : Relations entre le présent Protocole et la Convention</b>                                     | <b>23</b> |
| <b>Article 24 : Relations entre le présent Protocole, la législation nationale<br/>et les tierces parties</b> | <b>23</b> |
| <b>Article 25 : Revendications et droits de souveraineté</b>  | <b>23</b> |
| <b>Article 26 : Signature, ratification, adhésion, amendements, dépositaire et<br/>entrée en vigueur</b>      | <b>23</b> |
| <b>ANNEXES</b>  | <b>25</b> |

---

## **PREAMBULE**

Les parties contractantes au présent Protocole,

*Etant* Parties à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale [et australe] signé le 21 juin 1985 et amendé le ..... 2009 à Nairobi ;

*Déterminées* à mettre en œuvre la Convention, notamment son article 7 ;

*Conscientes* des graves dangers auxquels sont exposés l'environnement marin et côtier ; la riche diversité des ressources ainsi que la santé humaine dans la région de l'Afrique orientale [et australe] de par la présence de diverses activités et sources de pollution terrestres qui ont un impact néfaste sur son riche patrimoine de diversité biologique, son tourisme côtier, ses zones portuaires ainsi que sur ses autres ressources et patrimoines naturels et anthropiques ;

*Notant* avec vives préoccupations la menace que représente les activités et sources de pollution terrestres pour l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique orientale [et australe], y compris mais non limité aux déchets ménagers et industriels non traités, les ruissellements des terres agricoles, ainsi que les activités causant l'altération physique et la destruction des habitats ;

*Conscientes* de la forte dépendance traditionnelle des communautés locales, comme moyen de subsistance ou à d'autres fins, des diverses ressources de l'environnement marin et côtier dont bon nombre sont actuellement menacées par différentes activités et sources de pollution terrestres ;

*Notant* la situation particulière et la vulnérabilité des petits Etats insulaires de la région, à savoir les Comores, Maurice et les Seychelles) ;

*Reconnaissant* que les ressources et richesses naturelles et anthropiques de l'environnement marin et côtier constituent un riche patrimoine d'importance scientifique, culturelle, sociale, éducative, récréative, esthétique et économique nécessitant une protection efficace et durable ;

*Soulignant* l'urgence de résoudre les problèmes posés par les diverses activités et sources terrestres qui provoquent la pollution et la dégradation de l'environnement marin et côtier de l'Afrique orientale [et australe] ;

*Conscientes* de la nécessité de mesures efficaces et durables de contrôle, de prudence, de prévention, de réduction et, autant que faire se peut, d'élimination complète des activités et sources de pollution ;

**Résolues** à poursuivre la protection et la conservation de l'environnement marin et côtier ainsi que la mise en valeur et l'exploitation durables des ressources naturelles de l'Afrique orientale [et australe], notamment par le biais d'un processus d'aménagement dynamique et inclusif, de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures sur une base équitable et propre à assurer l'équité entre les générations ;

**Envisageant** que les parties contractantes s'engagent à coopérer aux efforts engagés sur le plan régional pour préserver, protéger et restaurer la salubrité et l'intégrité de l'environnement marin et côtier de l'Afrique orientale [et australe] et que, à cette fin, elles aient des responsabilités communes mais différenciées ;

**Désireuses** d'établir une collaboration et une coopération étroites entre les parties contractantes en vue de parvenir à améliorer la protection de l'environnement marin et côtier de l'Afrique orientale [et australe] contre la pollution provenant d'activités et de sources terrestres ;

**Reconnaissant** qu'en dépit d'une certaine réduction de la pollution et de la dégradation causées par les activités et sources terrestres sur l'environnement marin et côtier, les efforts et les mesures déployés aux niveaux local, national et régional doivent être accentués et renforcés ;

**Reconnaissant** en outre la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération avec d'autres Etats et organismes régionaux et internationaux compétents pour améliorer la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique orientale [et australe],

**Attentives** aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et en particulier ses articles 207 et 213 ;

**Attentives** également aux divers engagements et instruments internationaux et régionaux connexes qui sont récents dans la plupart des cas, ainsi qu'à l'évolution d'autres programmes sur les mers régionales ;

**Tenant compte** des efforts fournis aux niveaux mondial, régional et national quant à la durabilité environnementale, la réduction de la pauvreté et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;

**Ont convenu** de ce qui suit :

## **PARTIE I : Dispositions générales**

### **Article 1 : Définitions**

Aux fins du présent Protocole :

- i) « Meilleure technique disponible » signifie la phase ultime dans le temps de l'évolution d'un processus, d'une installation ou d'une méthode d'opération

qui indique l'adéquation pratique d'une certaine mesure visant à limiter les rejets, les émissions et les déchets. A cet égard, « technique » comprend aussi bien la technologie utilisée que la manière dont le processus, l'installation ou la méthode est conçu, construit, entretenu, opéré ou démonté ;

- ii) « Meilleure pratique environnementale » signifie l'application de la phase ultime dans temps de la combinaison la plus appropriée des mesures et stratégies de contrôle environnemental ;
- iii) « Convention » signifie la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier de l'Afrique orientale [et australe] ;
- iv) « Partie contractante » signifie tout Etat ou toute organisation régionale à caractère économique, politique ou autre dont au moins un membre est un Etat côtier de l'Afrique orientale [et australe] et qui exerce une compétence dans les domaines relevant du présent Protocole; ou un Etat non côtier situé en amont et riverain de cours d'eau qui se jettent dans l'océan Indien sur la côte de l'Afrique orientale [et australe] ;
- v) « Activités et sources de pollutions terrestres » signifie les activités et les sources qui causent ou favorisent directement ou indirectement la pollution de l'environnement marin et côtier situé côté terre, par opposition aux activités et sources situées en mer ;
- vi) « Points chauds » fait référence à une zone marine et côtière définie géographiquement ou à toute autre zone marine d'importance nationale, régionale ou internationale où les conditions sont de nature à influencer négativement sur la santé humaine, à nuire au fonctionnement des écosystèmes, à réduire la diversité biologique ou à endommager les ressources et les agréments d'importance économique et sociale jusqu'au point de devoir prendre des mesures de gestion prioritaires ;
- vii) « Zones sensibles » signifie des aires géographiquement circonscrites d'importance nationale, régionale ou internationale qui, bien que n'étant pas dégradées actuellement, risquent de l'être à l'avenir en raison soit de la vulnérabilité de la région réceptrice, soit de l'ampleur de l'activité anthropique dont émane le risque ;
- viii) « Sources ponctuelles » signifie les sources de pollution où il y a des rejets et des émissions dans l'environnement provenant d'une source dissimulée et discrète qui est clairement discernable comme les tuyaux, les bouches d'évacuation, les canaux, les rigoles, les tunnels, les canalisations ou les puits dont émanent ou pourraient émaner des rejets de polluants ;

- ix) « Sources diffuses » signifie les sources de pollution autres que les sources ponctuelles et à partir desquelles des substances pénètrent dans l'environnement par le biais des ruissellements terrestres, des précipitations, des dépôts atmosphériques et des suintements, ou du fait des modifications hydrologiques et de la destruction des habitats ;
- x) « Limite des eaux douces » signifie l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse ou en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement suite à la présence d'eau de mer ;
- xi) « Contrôle des émissions » signifie un contrôle qui impose une limitation bien précise des émissions ou qui spécifie des seuils ou exigences en matière d'effets, de nature ou de toutes autres caractéristiques d'une émission ou de conditions d'exploitation influant sur les émissions ;
- xii) « Meilleure technique disponible » signifie la phase ultime dans le temps du développement d'un processus, d'une installation ou d'une méthode d'opération qui indique l'adéquation pratique d'une certaine mesure visant à limiter les rejets, les émissions et les déchets. A cet égard, « technique » comprend aussi bien la technologie utilisée que la manière dont le processus, l'installation ou la méthode est conçu, construit, entretenu, opéré ou démonté ;
- xiii) « Meilleure pratique environnementale » signifie l'application, au moment de la phase ultime dans le temps, de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de contrôle environnemental ;
- xiv) « Objectifs de qualité environnementale » signifie un ensemble d'objectifs ou de buts clairement définis en matière de qualité environnementale que ce soit dans le cadre d'une application spécifique ou générale aux ressources, activités ou programmes environnementaux considérés ;
- xv) « Norme de qualité environnementale » signifie la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou le biote afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;
- xvi) « Eaux intérieures » signifie tout plan d'eau ou toute ressource en eau tel qu'un cours d'eau, un lac, un barrage, une zone humide ou tout autre plan d'eau relevant de la juridiction exclusive d'un Etat, mais cela ne comprend pas les plans d'eau ou ressources en eau partagés ou transfrontaliers ;
- xvii) « Organisation » signifie l'organisme dûment mandaté pour assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 16 de la Convention ;

- xviii) « Pollution » signifie l'introduction, suite à une intervention humaine directe ou indirecte, de substances, organismes ou énergie dans l'environnement marin et côtier, y compris les estuaires, dont l'impact néfaste peut nuire aux ressources vivantes et à la santé humaine ; entraver les activités marines et cela comprend la pêche ; affaiblir la qualité de l'eau de mer et donc empêcher son utilisation ; et réduire les agréments ;
- xix) « Zone sensible » fait référence à une zone définie géographiquement et d'importance nationale, régionale ou internationale qui, bien qu'elle ne soit pas dégradée pour l'instant, est menacée par une pollution ou dégradation anticipée soit dû à la sensibilité de la zone réceptrice soit à l'ampleur de l'activité anthropique qui présente un risque ;
- xx) « Zone humide » signifie une zone constituée de marécages, marais, tourbières ou d'eau, qu'elle soit naturelle ou artificielle, permanente ou temporaire, et dont l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les zones d'eaux marines de profondeur inférieure à six mètres à marée basse.

## **Article 2 : Champ d'application géographique**

1. Le champ d'application géographique auquel s'applique le présent Protocole correspond à la région de l'Afrique orientale et australe de l'océan Indien telle qu'elle est définie aux articles 1 et 2 de la Convention. (ci-après dénommée « Zone du Protocole ») ;
2. La zone du Protocole sera constituée des zones riveraines, des eaux intérieures faisant partie du bassin fluvial naturel qui se jette dans l'océan Indien occidental, de l'environnement marin et côtier renfermant le bassin versant de cette partie de l'océan Indien située au sein de la région de l'Afrique orientale [et australe] et relevant de la juridiction des parties contractantes au présent Protocole.
3. Sans porter préjudice à la généralité du paragraphe 2 ci-dessus, la zone du Protocole comprend :
  - a) Les fonds marins et leur sous-sol ;
  - b) Les eaux, les fonds marins et leur sous-sol qui sont situés du côté terre de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'aux bassins hydrographiques naturels ou aux limites de la zone riveraine en amont ; et
  - c) Les zones côtières terrestres désignées par chacune des parties contractantes, y compris les zones humides.

4. La zone du Protocole n'englobera pas les eaux intérieures des parties contractantes qui ne sont pas reprises aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

### **Article 3 : Application du protocole**

Le présent Protocole s'applique :

- a) Aux activités situées sur le territoire des parties contractantes qui peuvent directement ou indirectement avoir un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, notamment les aménagements pouvant provoquer l'altération physique de l'état naturel du littoral ou entraîner autrement l'altération physique ou la destruction des habitats;
- b) Aux rejets, émissions ou déversements provenant d'activités et de sources terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des parties contractantes, qui peuvent directement ou indirectement avoir un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
- c) Aux apports de substances polluantes transportées à travers l'atmosphère dans l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole qui émanent d'activités et de sources terrestres situées ou ayant leur origine sur le territoire d'une partie contractante.

### **Article 4 : Obligations générales**

1. Les parties contractantes prendront individuellement ou conjointement toutes les mesures appropriées, dans le respect du droit international et conformément aux dispositions de la Convention et du présent Protocole, pour empêcher, réduire, atténuer, combattre et, autant que possible, éliminer la pollution ou la dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources terrestres, en utilisant les meilleurs moyens disponibles et selon leurs capacités respectives.
2. De manière spécifique, les parties contractantes
  - a) Appliqueront le principe de prudence selon lequel, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves et irréversibles à l'environnement marin et côtier ou à la santé publique, l'absence d'une certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures prudentes et rentables visant à empêcher de telles atteintes;
  - b) Appliqueront le principe du pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution doivent être supportés par le pollueur, eu égard à l'intérêt public en jeu ;
  - c) Veilleront à ce que les activités, aménagements, programmes et processus en cours ou à venir qui sont susceptibles d'avoir un impact néfaste

considérable sur l'environnement marin et côtier fassent strictement l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une autorisation préalable ou d'un audit écologique, selon le cas, par des autorités nationales compétentes ;

- d) Désigneront les points chauds et zones sensibles d'importance régionale, transfrontalière ou nationale ; coopéreront aux efforts visant à créer d'autres mécanismes de protection appropriés ; et prendront des mesures pour les restaurer comme il se doit;
3. Les parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées conformément au droit international pour s'acquitter au mieux de leurs obligations dans le cadre de la Convention et du présent Protocole et, à cette fin, elles s'efforceront d'harmoniser leurs programmes, politiques et législations, ainsi que tout autre cadre réglementaire.
4. Les parties contractantes coopéreront avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention et du présent Protocole.
5. Les parties contractantes veilleront à ce que les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne causent directement ou indirectement pas de pollution dans l'environnement marin et côtier situé hors de la zone du Protocole.

## **PARTIE II : Dispositions relatives à la pollution et aux autres activités et sources qui dégradent l'environnement**

### **Article 5 : Pollution provenant de sources ponctuelles**

1. Les parties contractantes veilleront à ce que la réglementation sur les rejets et émissions de substances dans l'eau ou dans l'atmosphère à partir de sources ponctuelles dans la zone du Protocole qui atteignent et ont ou peuvent avoir un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier, soit basée sur les meilleures techniques disponibles, la meilleure pratique environnementale comme précisé en annexe A du présent Protocole.
2. Les parties contractantes veilleront à ce que la réglementation sur les rejets et émissions de substances dans l'eau ou dans l'atmosphère à partir de sources ponctuelles dans la zone du Protocole soit basée sur les quantités limites d'émission et de rejet qui tiennent compte des conditions sociales, économiques et techniques dans lesquelles se trouvent les parties, tel que cela peut être établi dans le cadre du présent Protocole.
3. Les parties contractantes établiront les limites, les normes de qualité environnementale, les objectifs de qualité environnementale, les pratiques et

mesures de gestion endéans les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

4. Les parties contractantes assureront que les mécanismes juridiques et administratifs sont en place pour autoriser et réglementer les déversements et rejets à partir de sources ponctuelles. A cet égard, une liste indicative de substances et activités prioritaires peut être établie dans le cadre du présent Protocole, cette liste pourra être révisée périodiquement par les parties contractantes.
5. Les parties contractantes désigneront les points chauds et utiliseront la méthodologie de désignation précisée en annexe B du présent Protocole. La méthodologie contenue en annexe B servira également à élaborer des stratégies nationales et des calendriers en vue de réduire considérablement les apports en polluants provenant de sources ponctuelles. [Note : la révision périodique sera reprise en annexe B]

#### **Article 6 : Pollution provenant de sources diffuses**

1. Les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher, réduire, atténuer, combattre ou éliminer, selon le cas, la charge de pollution provenant de sources diffuses, en particulier des activités agricoles ayant un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, en vue de se conformer aux normes de qualité environnementale, aux objectifs de qualité environnementale, tel que cela peut être établi dans le cadre du présent Protocole.
2. Les parties contractantes veilleront à ce que la réglementation sur la pollution d'origine terrestre provenant de sources diffuses qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, soit basée sur la meilleure pratique environnementale et les meilleures techniques disponibles.

#### **Article 7 : Dégradation provenant d'autres activités nuisibles**

1. Les parties contractantes s'efforceront de faire en sorte que les activités situées sur leurs territoires respectifs qui causent l'altération physique et la destruction de l'habitat dans l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole et qui ne sont pas prévues par les articles 5 et 6 du présent Protocole, soient conduites sur base des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale.
2. Les parties contractantes prendront des mesures pour empêcher, réduire, atténuer, combattre et, dans la mesure du possible, éliminer les effets provenant de ces activités ou d'autres sources de pollution ou de dégradation, comme précisé au paragraphe 1 du présent article, et entreprendront des mesures de restauration.

3. Les parties contractantes baseront les mesures précisées aux articles 5, 6 et 7 relatives aux substances et activités prioritaires reprises en annexe C du présent Protocole.
4. Les activités ou autres sources ciblées par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article devront inclure celles qui, tout en étant bénéfique sur le plan socioéconomique, dégradent ou peuvent dégrader l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.

### **Article 8 : Pollution transfrontalière**

1. Au cas où la pollution provenant d'activités et de sources terrestres provenant du territoire d'une partie contractante a eu ou risque d'avoir un impact néfaste sur l'environnement marin et côtier de toute autre partie contractante, la partie contractante d'où provient la pollution informera et consultera les parties impliquées et toute autre partie intéressée, et coopérera afin de prendre des mesures pour réduire et empêcher les effets ou l'impact potentiel de cette pollution.
2. Lorsque des déversements ou des rejets dans un cours d'eau ou un plan d'eau qui traverse les territoires de deux ou plusieurs parties contractantes, ou qui constitue une frontière entre eux, provoquent ou risquent de provoquer la pollution de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, les parties contractantes coopéreront en vue d'assurer la pleine application du Protocole.
3. Chaque partie contractante s'efforcera de coopérer avec les parties non contractantes afin d'empêcher la pollution transfrontalière dans la zone du Protocole et de permettre la pleine application du présent Protocole.

### **PARTIE III : Dispositions visant à assurer une mise en œuvre efficace**

#### **Article 9 : Mesures de mise en œuvre**

Pour mettre le présent Protocole en œuvre, les parties contractantes établiront, donneront priorité et adopteront des programmes ou plans d'action nationaux et régionaux basés sur des mesures de contrôle et de limitation des sources ainsi que sur les points chauds et les zones sensibles définis, selon le cas, avec des délais de réalisation.

#### **Article 10 : Conformité et mise en application**

1. La Réunion des parties contractantes établira et adoptera, endéans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les procédures et mécanismes nécessaires à l'évaluation et à la promotion de la conformité par rapport à et de la mise en application du présent Protocole, y compris les mécanismes de libre échange d'informations entre les parties contractantes.

2. Chaque partie contractante prendra toutes les mesures possibles, selon ses capacités et conformément à ses obligations et aux règles du droit international en vigueur, pour garantir l'application et le respect du présent Protocole au niveau national, notamment en promulguant la législation nationale connexe et en établissant des institutions ainsi que les mesures nécessaires.
3. Chaque partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour empêcher et, s'il y a lieu, réprimer les actes jugés contraires aux dispositions du présent Protocole.
4. En conformité avec leurs obligations précisées à l'article 5 du présent Protocole, les parties contractantes élaboreront un système de suivi et d'inspection assuré par leurs autorités nationales compétentes afin d'évaluer le respect des autorisations et réglementations en matière de substances rejetées dans l'eau ou dans l'atmosphère, ou les activités par le biais notamment d'évaluations de l'impact environnemental et des audits écologiques comme prévus à l'article 13 du présent Protocole.
5. Les parties contractantes prendront les mesures appropriées pour encourager la conformité par rapport aux autorisations et réglementations précisées au paragraphe 4 du présent article et pour assurer leur mise en application efficace et leur respect par les parties contractantes.
6. Les parties contractantes se donneront mutuellement des conseils techniques, s'entraideront et coopéreront entre elles mais aussi avec parties non contractantes et les organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes dans un esprit d'intérêts mutuels afin de renforcer la mise en application et le respect du présent Protocole.

#### **Article 11 : Lignes directrices, normes et critères communs**

1. Les parties contractantes adopteront dès que possible et à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, et ce en coopérant avec les organisations régionales et internationales compétentes, des lignes directrices, des normes ou des critères génériques relatifs aux divers aspects du processus d'identification, de prévention, de réduction, d'atténuation ou, selon le cas, d'élimination de la pollution ou de la dégradation de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole. De manière spécifique et sans porter préjudice au caractère général de ce qui précède, ces lignes directrices, normes et critères communs devront comporter les éléments suivants :
  - a) Les prescriptions spécifiques en matière de quantités de substances et activités prioritaires énumérées en annexe C, ainsi que leur teneur en effluents et les méthodes d'évacuation;

- b) Les prescriptions particulières applicables aux effluents qui nécessitent un traitement séparé;
  - c) La qualité des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques qui est nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
  - d) Les considérations en matière de design des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant notamment compte des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents [Note : Groupe de contact composé de la Tanzanie, l’Afrique du Sud et les Seychelles fournira une définition de « traitement » ]; et
  - e) Le contrôle et le remplacement progressif des produits, des installations et des procédés industriels ou autres qui polluent et dégradent considérablement l’environnement marin et côtier.
2. Les parties contractantes établiront endéans les deux ans à partir de l’entrée en vigueur du présent Protocole des valeurs limites d’émission communes et autres valeurs, des normes de qualité environnementale ou des objectifs de qualité environnementale, ainsi que des délais de mise en œuvre.
  3. Chaque partie contractante désignera une ou des autorité(s) compétente(s) qui sera responsable de l’établissement, l’examen ou la mise en œuvre de valeurs limites d’émission, d’autres valeurs, de mesures, de normes et d’objectifs. Elle soumettra des rapports périodiques en la matière à l’Organisation.

#### **Article 12 : Recueil, suivi et évaluation des données**

1. Les parties contractantes conduiront des programmes et activités de suivi-évaluation, s’il y a lieu en coopération ou en consultation avec les organisations régionales et internationales compétentes conformément à l’annexe D du présent Protocole.
2. Les parties contractantes coopéreront et collaboreront, s’il y a lieu, avec les organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes afin d’établir des programmes nationaux comparables de suivi et de contrôle de la qualité des analyses afin d’encourager le stockage, le recueil et l’échange de données.
3. Chaque partie contractante établira ou désignera une institution point focal national chargée de coordonner les programmes et les activités de recueil de données, de suivi-évaluation, selon les dispositions du présent article et conformément à l’article 14 de la Convention, pour constituer le noyau du réseau régional de centres et instituts de recherche nationaux. Ce dernier aidera à établir des normes de recueil de données, de suivi, d’évaluation et d’échange d’informations. [Note : dans le cadre

du présent Protocole, les fonctions et responsabilités sont confiées aux parties contractantes et les autres ne peuvent que les aider à accomplir leur tâche.]

### **Article 13 : Evaluation de l'impact environnemental et audit écologique**

1. Chaque partie contractante établira par un texte de loi ou toute autre procédure contraignante, les prescriptions pour l'évaluation de l'impact environnemental ou l'évaluation de l'impact éventuel direct, indirect, immédiat, à long terme, cumulatif ou transfrontalier des activités, programmes et projets étant prévus ou en cours, selon le cas, qui sont susceptibles de polluer ou dégrader l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
2. En supplément au paragraphe 1 du présent article, les parties contractantes prévoient légalement la réalisation d'audits écologiques réguliers et systématiques pour les activités, programmes et projets de développement en cours ou existants ayant un effet polluant ou dégradant réel ou potentiel sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
3. Les parties contractantes établiront des lignes directrices techniques et autres pour l'évaluation ou l'audit de l'impact environnemental potentiel ou réel des activités, programmes et projets de développement auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les éventuels impacts transfrontaliers, et s'il y a lieu, des mesures de restauration adéquates. Les lignes directrices de l'évaluation ou de l'audit devraient, selon le cas, contenir entre autres les éléments repris en annexe E du présent Protocole.
4. Si les activités, programmes ou projets de développement prévus par le présent article ont un impact transfrontalier, les parties contractantes peuvent chercher assistance auprès de l'Organisation.

### **Article 14 : Coopération scientifique et technologique, assistance technique et renforcement des capacités**

1. Conformément à l'article 7 de la Convention, les parties contractantes coopéreront dans les domaines scientifiques et technologiques en matière de pollution provenant d'activités et de sources terrestres, en particulier la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des polluants et sur la mise au point de nouveaux procédés à appliquer pour les traiter, les réduire ou les éliminer. A cette fin, les parties contractantes s'efforceront particulièrement de :
  - i) Echanger des informations scientifiques et techniques;
  - ii) Coordonner leurs programmes de recherche à caractère commun;
  - iii) Renforcer les capacités scientifiques et techniques dans les domaines concernés.

2. Chaque partie contractante, agissant directement ou avec le concours de l'Organisation ou d'autres organisations régionales et internationales compétentes, coopérera en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance, notamment dans les domaines de la formation du personnel scientifique et technique ; de l'acquisition, l'emploi, l'entretien et la production de l'équipement et des installations adéquats pour empêcher, réduire, atténuer ou éliminer autant que possible la pollution et la dégradation provenant d'activités et de sources terrestres.

### **Article 15 : Programmes de participation du public, éducatifs et de sensibilisation**

1. Les parties contractantes prendront des dispositions pour améliorer, faciliter et promouvoir au mieux l'accès du public aux informations et à une documentation pertinentes en matière de pollution et de dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources terrestres, ainsi que la possibilité d'assurer la participation du public aux processus de prise des décisions en ce qui concerne l'application du présent Protocole.
2. Chaque partie contractante donnera accès aux procédures judiciaires et administratives, y compris réparation et dédommagement, aux membres du public qui sont lésés par manque d'accès aux informations ou parce qu'ils n'ont pu participer au processus de prise de décisions comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus. [Note : texte fourni par le Kenya]
3. Chaque partie contractante élaborera et mettra en œuvre, et s'il y a lieu, en coopération avec d'autres parties contractantes, les organisations régionales et internationales compétentes, des programmes et activités d'éducation écologique et de sensibilisation du public par rapport à la nécessité d'empêcher, de réduire, de combattre, d'atténuer ou d'éliminer autant que possible la pollution et la dégradation de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources terrestres. A cette fin, elles favoriseront au mieux la formation des particuliers et la mise au point de matériels de sensibilisation.
4. Chaque partie contractante encouragera la participation des collectivités locales et de la société civile aux processus de prise de décisions qui ont une incidence sur l'environnement marin et côtier ainsi que sur les moyens de subsistance.
5. Les parties contractantes mettront à la disposition de la société civile et des collectivités locales les informations sur la situation de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, sur les mesures adoptées ou à adopter pour empêcher, combattre, réduire, atténuer et contrecarrer les effets nuisibles, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures.

ou

5Bis Les parties contractantes mettront les informations sur la situation de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole à la disposition des communautés locales et de la société civile, y compris les mesures adoptées ou sur le point d'être adoptées pour empêcher, contrôler, réduire, atténuer et contrecarrer les effets nuisibles, ainsi que les informations sur l'efficacité de ces mesures. [Note : Texte alternatif fourni par le Groupe 3, Le Cap]

### **Article 16 : Rapports, échange et accès à l'information**

1. Conformément à l'article 23 de la Convention, chaque partie contractante soumettra périodiquement à l'Organisation des rapports contenant des informations ou indiquant les mesures adoptées, les résultats obtenus et toute difficulté rencontrée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Lors de leurs réunions périodiques, les parties contractantes détermineront la nature des informations à inclure, les modes de recueil et de présentation, ainsi que les délais pour ces rapports qui seront mis à disposition du public, à l'exception des informations jugées confidentielles ou classées, comme précisé au paragraphe 4 ci-dessous. L'Organisation assurera la distribution des rapports reçus dans le cadre du présent paragraphe à toutes les parties contractantes.
3. Les rapports cités au paragraphe 1 du présent article devront contenir les données et les informations indiquées à l'article 12 et en annexe D du présent Protocole, et en particulier :
  - i) les données relatives aux quantités de substances prioritaires rejetées à partir de leurs territoires ;
  - ii) les données provenant des activités et programmes de suivi dans le cadre du présent Protocole ;
  - iii) les données relatives aux autorisations, permissions, évaluations de l'environnement et audits écologiques dans le cadre du présent Protocole, le cas échéant ;
  - iv) les informations sur les mesures législatives et réglementaires, les plans d'action, les programmes et toute autre démarche entreprise pour la mise en œuvre du Protocole et d'autres recommandations ou décisions adoptées en vertu de celui-ci ;
  - v) les informations sur les résultats des initiatives visant à empêcher, contrôler, réduire ou éliminer, selon le cas, des points chauds sur les territoires respectifs des parties contractantes ;

- vi) les informations sur les activités ou substances prioritaires qui altèrent ou détruisent le littoral, les habitats de l'environnement marin et côtier, ainsi que des bassins hydrographiques connexes ;
  - vii) les informations sur les résultats généraux obtenus et, s'il y a lieu, sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du présent Protocole.
4. L'Organisation préparera et fera circuler, sur la base des informations et des rapports fournis par les parties contractantes comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des rapports régionaux périodiques sur la mise en œuvre générale du présent Protocole, y compris sur l'état de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, en veillant à inclure les données de base tirées des évaluations les plus récentes.
  5. Les rapports, données ou informations déclarés confidentiels par une partie contractante doivent être exploités de manière à en préserver la confidentialité. Aucune disposition du présent Protocole ne fait obligation à une partie contractante de fournir des informations dont la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts du point de vue de sa sécurité.
  6. Agissant directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, chaque partie contractante, procédera régulièrement à des échanges d'informations et mettra au point des systèmes et des réseaux d'échanges d'informations en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.
  7. Chaque partie contractante prendra des dispositions pour faciliter l'accès du public aux informations sur l'état de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, les mesures prises ou prévues pour empêcher, contrôler, réduire, atténuer ou éliminer autant que possible la pollution et la dégradation, en tenant compte des dispositions des accords régionaux et internationaux en vigueur relatifs à l'accès du public aux informations environnementales.

#### **PARTIE IV : Arrangements institutionnels et financiers**

##### **Article 17 : Secrétariat et mécanismes de coordination**

Les parties contractantes désigneront, en vertu de l'article 16 de la Convention, l'Organisation chargée du secrétariat et notamment des fonctions suivantes :

- a) Envoyer des convocations et fournir un appui technique pour la tenue des réunions des parties contractantes ;
- b) Appuyer la mobilisation de fonds pour la mise en œuvre du présent Protocole ;

- c) Aider et donner des conseils aux points focaux nationaux, aux institutions focales ou instituts de recherche nationaux, à tout comité, groupe ou groupe de travail établi dans le cadre du présent Protocole ou à l'initiative des parties contractantes ;
- d) Elaborer, sur la base de l'article 10 du présent Protocole, des avant-projets de procédures et mécanismes nécessaires à l'évaluation et la promotion de la conformité et de la mise en application du Protocole, pour examen par les parties contractantes ;
- e) Rédiger des avant-projets de recommandations ou de lignes directrices, normes et critères communs selon les dispositions de l'article 11 du présent Protocole pour examen par les parties contractantes ;
- f) Fournir une assistance appropriée, à la demande des parties contractantes, en vue de faciliter :
  - i) L'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Protocole, y compris la mise au point de procédures et de mécanismes en matière de conformité et de mise en application;
  - ii) L'élaboration de programmes incitatifs afin d'encourager la mise en œuvre du présent Protocole;
  - iii) L'élaboration de systèmes et réseaux d'information pour l'échange d'informations en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole;
  - iv) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation écologiques ainsi que de sensibilisation et de participation du public dans le cadre du présent Protocole.
- g) Préparer des formats communs, comme demandé par les parties contractantes, qui serviront de base aux rapports et autres communications à l'intention de l'Organisation ;
- h) Etablir, entretenir et tenir à jour les bases de données sur les mesures adoptées aux niveaux national, sous-régional et régional dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, y compris toute autre information pertinente ;
- i) Etablir et mettre à la disposition des parties contractantes et de toute autre partie concernée des rapports et des études qui pourraient servir à la mise en œuvre du présent Protocole, ou sur demande des parties contractantes ;

- j) Préparer, dans le cadre des réunions des parties contractantes, des rapports périodiques comportant un avant-projet de budget pour la période annuelle, biennale ou autre, ainsi qu'un état, vérifié par audit, des revenus et des dépenses, comme il pourra en être convenu au cours des réunions des parties contractantes ;
- k) Conclure tout arrangement administratif et financier jugés nécessaires pour la bonne exécution des tâches dévolues au Secrétariat ;
- l) Aider les parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à établir et à gérer des programmes et des activités visant à empêcher, contrôler, réduire, atténuer ou, autant que possible, éliminer la pollution et la dégradation provenant d'activités et de sources terrestres dans la zone du Protocole; et, à cet égard, mettre sur pied des programmes de recherche technique, scientifique et de gestion ; ainsi qu'élaborer des plans de gestion et mettre au point un matériel didactique pour la formation concertée qui soit conçu pour divers groupes ;
- m) Convoquer, coordonner et organiser les réunions des points focaux nationaux et mettre les services du Secrétariat à leur disposition ;
- n) Coopérer avec les organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intervenant dans le domaine de la prévention, du contrôle, de la réduction, de l'atténuation ou de l'élimination de la pollution et de la dégradation de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole provenant d'activités et de sources terrestres à condition de respecter la spécificité de chacune des organisations et d'éviter les répétitions inutiles d'activités et de rôles ;
- o) Exécuter toutes les autres tâches définies au paragraphe 1 de l'article 16 et à l'article 17 de la Convention ;
- p) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par les parties contractantes.

### **Article 18 : Réunions des parties**

1. Les réunions ordinaires des parties contractantes au présent Protocole se tiendront conjointement avec les de réunions ordinaires des parties contractantes à la Convention qui sont tenues en vertu de l'article 17 de la Convention. Les parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article 17 de la Convention..

2. Les réunions des parties contractantes du présent Protocole auront pour fonctions particulières de :
  - a) Examiner l'efficacité des mesures prises ainsi que la nécessité d'en adopter d'autres, en particulier sous forme d'**annexes**, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention ;
  - b) Adopter, examiner et amender selon le cas les **annexes** conformément à l'article 22 du présent Protocole ;
  - c) Examiner les recommandations des réunions des points focaux nationaux établies en vertu de l'article 20 du présent Protocole ;
  - d) Examiner, le cas échéant, les informations communiquées à l'Organisation par les parties contractantes au présent Protocole en vertu de l'article 23 de la Convention ;
  - e) Remplir, le cas échéant, toutes les autres fonctions ou exercer ces pouvoirs comme précisé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

#### **Article 19 : Points focaux nationaux**

Chaque partie contractante désignera un ou plusieurs points focaux nationaux, dans les mêmes conditions que ceux qui ont été désignés dans le cadre de la Convention, pour servir d'agent de liaison avec l'Organisation en ce qui concerne les aspects techniques, scientifiques et juridiques de la mise en œuvre du présent Protocole. Les points focaux nationaux communiqueront régulièrement et se réuniront périodiquement en vue de remplir les fonctions qui leur ont été confiées dans le cadre du présent Protocole.

#### **Article 20 : Arrangements financiers**

1. Chaque partie contractante, agissant selon leurs capacités et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 21 de la Convention, veilleront autant que possible à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Protocole, y compris le budget de fonctionnement du Secrétariat. Ces ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires destinées à la réalisation d'objectifs spécifiques du présent Protocole, apportées par des parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes publics, ainsi que des institutions internationales, des organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé et des particuliers.
2. De manière spécifique, les parties contractantes :
  - a) Encourageront et faciliteront la mobilisation de ressources financières suffisantes, notamment sous forme d'allocations budgétaires nationales, de

subventions et de prêts concessionnels auprès de sources et mécanismes financiers bilatéraux et multilatéraux;

- b) Engageront et mobiliseront des ressources financières suffisantes au niveau national et international à titre de contributions, subventions, dons et prêts obligatoires ou volontaires;
  - c) Envisageront des méthodes et des moyens incitatifs novateurs pour la mobilisation et l'acheminement des ressources, notamment de celles qui proviennent des fondations, des organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
3. Outre les contributions financières fournies par les parties contractantes, l'Organisation pourra, en réponse à une demande émanant de l'une ou de l'ensemble des parties contractantes, ou de sa propre initiative, chercher à obtenir des fonds supplémentaires ou d'autres formes d'assistance pour les activités prévues dans le cadre du présent Protocole; ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires destinées à la réalisation d'objectifs spécifiques du présent Protocole de la part des parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes publics, ainsi que des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé et des particuliers.
4. Chaque partie contractante s'efforcera, pour des besoins de financement, de donner priorité aux politiques, stratégies, plans, programmes, mesures et activités nationales relatives au présent Protocole.

## **PARTIE V : Dispositions finales**

### **Article 21 : Annexes**

- 1. Les dispositions de l'article 20 de la Convention, qui traitent de l'établissement et du statut des annexes ainsi que de leur rapport avec le Protocole et de leurs amendements, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux **annexes** du présent Protocole.
- 2. Les parties contractantes pourront également et si nécessaire établir, de manière évolutive et progressive, des annexes additionnelles, auxquelles les dispositions de l'article 20 de la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis*.

### **Article 22 : Règlement des différends**

Les dispositions de l'article 24 de la Convention concernant le règlement des différends s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Protocole.

### **Article 23 : Relations entre le présent Protocole et la Convention**

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliqueront conformément au présent Protocole.
2. A moins que les parties contractantes n'en conviennent autrement, les règles de procédure et financières adoptées conformément à l'article 21 de la Convention s'appliqueront au présent Protocole.

### **Article 24 : Relations entre le présent Protocole, la législation nationale et les tierces parties**

1. Les dispositions du présent Protocole n'affecteront pas le droit des parties contractantes d'adopter des législations ou des mesures internes pertinentes pour renforcer la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les parties contractantes peuvent inviter des parties non Etat, des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les parties contractantes prendront des mesures appropriées, en accord avec les règles du droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprene des activités en désaccord avec ou contraires aux objectifs, principes ou buts du présent Protocole.

### **Article 25 : Revendications et droits de souveraineté**

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne pourra porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat en matière de droit de la mer ; en particulier la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies de 1982 relative à la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, des Etats insulaires ou archipélagiques, des Etats du pavillon et des Etats du port.
2. Aucun acte ou activité entrepris sur base du présent Protocole ne pourra constituer une base permettant de faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

### **Article 26 : Signature, ratification, adhésion, amendement, dépositaire et entrée en vigueur**

1. Les dispositions de la Convention en ce qui concerne la signature, la ratification, l'adhésion, l'acceptation, l'approbation, l'amendement, la révision, le dépositaire et l'entrée en vigueur s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Protocole.
2. Le présent Protocole sera ouvert à [NAIROBI] du..... au ..... , à la signature des parties contractantes à la Convention.
3. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion des parties non contractantes à la Convention ou aux organisations reprises à l'article 26 de la Convention, et ce conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que l'Etat ou l'organisation qui adhère y ait été dûment invité par l'Organisation après approbation préalable des parties contractantes.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**FAIT A NAIROBI**, le ..... en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

## Annexe A

### **LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article 5 (1) du Protocole, les parties contractantes emploieront ou encourageront l'application des Meilleures techniques disponibles et la Meilleure pratique environnementale.

#### **A. Les meilleures techniques disponibles**

1. En ce qui concerne le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.
2. Afin de déterminer si une série de processus, installations et méthodes d'exploitation constituent les meilleures techniques disponibles en général ou dans des cas particuliers, les points suivants doivent être pris en considération :
  - a) Les processus, installations ou méthodes d'exploitation comparables qui ont récemment été éprouvés ;
  - b) Les progrès et l'évolution techniques au niveau des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
  - c) La faisabilité économique de ces techniques ;
  - d) Les délais d'installation dans les nouvelles installations et les installations existantes ;
  - e) La nature et le volume des rejets et émissions en question ;
  - f) Le principe de prudence.
3. Si la réduction des rejets de déchets et des émissions, qui résulte des meilleures techniques disponibles, ne mène pas à des résultats environnementaux acceptables, des mesures complémentaires devront être appliquées.

#### **B. La meilleure pratique environnementale**

1. Pour faire une sélection des cas individuels, il faudra au moins prendre en considération la série de mesures suivantes :
  - a. L'information et la formation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences écologiques du choix d'activités spécifiques ainsi que du choix des produits, leur utilisation et leur élimination finale ;
  - b. L'élaboration et l'application des Codes de bonne pratique environnementale qui couvrent tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit ;

- c. L'étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement posés par un produit, son utilisation et son élimination finale ;
  - d. L'économie des ressources, notamment les économies d'énergie ;
  - e. La mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination ;
  - f. La limitation de l'utilisation de substances ou produits dangereux, et de la production des déchets dangereux ;
  - g. Le recyclage, la récupération et la réutilisation ;
  - h. L'application d'instruments économiques aux activités, produits ou groupes de produits ;
  - i. La mise en place d'un système d'autorisation comprenant une série de contraintes ou une interdiction.
2. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée :
- a. Au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale ;
  - b. Au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes ;
  - c. A l'ampleur de la consommation ;
  - d. Aux avantages ou inconvénients potentiels pour l'environnement que comportent les matières ou les activités de substitution ;
  - e. Aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
  - f. Aux délais de mise en œuvre ;
  - g. Aux conséquences économiques et sociales ;
  - h. Au principe de prudence.

3. Pour une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
4. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne mène pas à des résultats environnementaux acceptables, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.

**Annexe B**

**CRITERES DE DESIGNATION, DE CLASSIFICATION ET DE  
DECLASSIFICATION DES POINTS CHAUDS**

## Annexe C

### SUBSTANCES ET ACTIVITES PRIORITAIRES

1. Conformément à l'article 7, les parties contractantes baseront les mesures reprises aux articles 5, 6 et 7 du présent Protocole sur les substances et activités prioritaires répertoriées ci-dessous.
2. Les priorités d'intervention seront déterminées par les parties contractantes en évaluant l'importance relative des impacts sur la santé publique, les ressources marines et côtières, la santé de l'écosystème et les avantages économiques et sociaux, y compris les valeurs culturelles.

#### A. Catégories de substances

3. Pour la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les parties contractantes se référeront aux catégories de substances suivantes qui ont été identifiées sur base du danger qu'elles représentent ou de leurs caractéristiques nuisibles :
  - a. Les composés organohalogénés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans l'environnement marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au taxaphène ;
  - b. Les composés organophosphorés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans l'environnement marin ;
  - c. Les composés organométalliques et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans l'environnement marin ;
  - d. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
  - e. Les métaux lourds et leurs composés ;
  - f. Les huiles lubrifiantes usées ;
  - g. Les substances radioactives ;
  - h. Les biocides et leurs dérivés ;
  - i. Les micro-organismes pathogènes ;
  - j. Les substances endocrines perturbantes ;
  - k. Le pétrole brut et les hydrocarbures provenant du pétrole ;
  - l. Les cyanures et fluorures ;
  - m. Les détergents non biodégradables et autres substances tensioactives non biodégradables ;
  - n. Les composés nitrogénés et phosphorés et autres substances qui peuvent causer l'eutrophisation ;
  - o. Les détritiques (toute matière solide persistante fabriquée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans l'environnement marin et côtier) ;
  - p. Les émissions thermiques ;

- q. Les composés acides ou alcalins qui peuvent nuire à la qualité de l'eau ;
- r. Les substances non toxiques qui ont un impact néfaste sur la teneur en oxygène de l'environnement marin ;
- s. Les substances non toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer ;
- t. Les substances non toxiques qui peuvent avoir un impact néfaste sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer ;
- u. Les autres substances qui peuvent être évaluées, y compris le lindane, l'endosulfane, l'atrazine, les composés d'étain organique, les composés de mercure organique, les paraffines chlorées et les éthers diphényles polybrominés ;
- v. Les substances qui ne sont que modérément persistantes mais qui ont été évacuées continuellement et en grandes quantités ;
- w. Toute autre substance réglementée par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontaliers et de la gestion des déchets dangereux en Afrique, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable pour certains produits chimiques et pesticides dans le commerce international.

## **B. Caractéristiques des substances**

4. Pour la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les parties contractantes tiendront compte selon le cas des caractéristiques et facteurs suivants :
- a. La persistance ;
  - b. La toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple, la carcinogénicité, la mutagénicité ou la teratogénicité) ;
  - c. La bioaccumulation ;
  - d. La radioactivité ;
  - e. Le ratio entre teneurs observées et les teneurs sans effet observé ;
  - f. Le risque de provoquer l'eutrophisation ;
  - g. Les effets et risques sanitaires ;
  - h. L'importance transfrontalière ;
  - i. Le risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et l'irréversibilité ou la durabilité des effets ;
  - j. Les impacts néfastes sur la vie marine et sur l'exploitation durable des ressources vivantes ou autre utilisation légitime de la mer ;
  - k. Les effets sur le goût ou l'odeur des produits marins destinés à la consommation humaine ;
  - l. Les effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou autres caractéristiques de l'eau de mer ;

- m. Le mode de distribution (à savoir, les quantités impliquées, le cycle d'exploitation et la probabilité de porter atteinte à l'environnement marin).

### **C. Activités**

5. Les activités suivantes et leurs installations ou composantes seront pris en compte au moment de fixer les priorités dans la préparation des plans d'action, programmes et mesures :

1. L'agriculture ;
2. L'élevage ;
3. L'aquaculture et la mariculture ;
4. L'industrie automobile et les activités d'atelier automobile ;
5. L'industrie de la boisson ;
6. La production du ciment ;
7. L'élimination des boues d'égout ;
8. Les activités de gestion de déchets ;
9. L'incinération des déchets et la gestion de ses résidus ;
10. La gestion des déchets solides municipaux ;
11. Le dragage ;
12. L'industrie de l'électricité et de l'électronique ;
13. La production d'énergie ;
14. La production de fertilisants ;
15. La transformation alimentaire ;
16. L'extraction de produits forestiers ;
17. L'industrie du papier et de la pâte à papier ;
18. L'industrie du bois et des produits du bois ;
19. L'industrie de tannage ;
20. L'industrie métallurgique ;
21. L'industrie minière, y compris l'extraction du sable et du gravier ;
22. Le raffinage du pétrole ;
23. L'exploration et l'exploitation pétrolière ;
24. Les pipelines ;
25. L'industrie pharmaceutique ;
26. La production et la formulation de biocides ;
27. Les autres secteurs et activités de l'industrie chimique organique et inorganique ;
28. L'aménagement et les opérations des ports et zones portuaires ;
29. L'industrie du recyclage ;
30. L'industrie du caoutchouc et du plastique ;
31. L'industrie de la construction et réparation navales ;
32. L'industrie du fer et de l'acier ;
33. L'industrie textile ;
34. Le tourisme ;
35. Les transports ;

36. Les autres travaux ou activités qui causent l'altération physique de l'état naturel du littoral ou la destruction des habitats.

## Annexe D

### RECUEIL, SUIVI ET EVALUATION DES DONNEES

Conformément à l'article 12 du présent Protocole, les parties contractantes mettront en place des programmes de suivi et conduiront des activités d'évaluation comme suit :

- a) Recueillir les données sur les conditions et caractéristiques de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole en ce qui concerne ses particularités physiques, biologiques et chimiques ;
- b) Rassembler les données, préparer et entretenir régulièrement un inventaire d'apports des substances et activités prioritaires prévu à l'article 7 et en annexe C du présent Protocole. Cela comprend les informations sur la répartition des sources et activités ainsi que des quantités et qualités de ces substances et activités introduites dans l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole ;
- c) Evaluer systématiquement les niveaux de pollution ou autre dégradation dans les eaux intérieures et territoriales, en particulier pour ce qui est des substances qui peuvent avoir un impact potentiel considérable sur l'environnement marin et côtier, et communiquer des rapports réguliers sur le sujet à l'Organisation ;
- d) Evaluer systématiquement l'état de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole ;
- e) Evaluer l'efficacité des plans d'action, programmes, autorisations, mesures et activités adoptés et mis en œuvre dans le cadre du présent Protocole pour empêcher, réduire, contrôler, atténuer ou éliminer autant que possible la pollution ou la dégradation de l'environnement marin et côtier provenant d'activités et sources terrestres.
- f) Mettre au point des indicateurs mesurables afin d'évaluer l'efficacité des mesures reprises aux paragraphes c), d) et e) de la présente annexe ;
- g) Evaluer l'efficacité de toute autre mesure prise dans le cadre du présent Protocole afin d'atteindre les divers objectifs environnementaux qui ont été fixés.

## Annexe E

### **LIGNES DIRECTRICES POUR L'AUDIT ET LES EVALUATIONS DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

1. Conformément à l'article 13 du présent Protocole, les parties contractantes mettront au point des lignes directrices techniques ainsi que d'autres lignes directrices relatives à l'évaluation et à l'audit des impacts environnementaux en tenant compte des éléments suivants :
  - a) Une description du lieu d'implantation des activités, programmes et processus de mise en valeur envisagés ;
  - b) Une description de l'état écologique initial de l'environnement marin et de la zone côtière qui pourraient être dégradés par les activités, programmes et processus de mise en valeur ;
  - c) Une indication de la nature, des objectifs et de la portée des activités, programmes et projets de mise en valeur ;
  - d) Une description des procédés, des installations et d'autres moyens à utiliser ou en cours d'utilisation ;
  - e) Une description des effets directs et indirects prévisibles à court et à long terme des activités envisagées sur l'environnement marin et côtier, notamment en ce qui concerne la diversité biologique et l'équilibre écologique ;
  - f) Une déclaration énonçant les mesures envisagées pour réduire ou atténuer autant que possible le risque de pollution ou de dégradation en réalisant des activités, des programmes et des projets de mise en valeur, ainsi que d'autres types de processus et d'autres systèmes d'atténuation de la pollution, y compris des mesures de restauration, le cas échéant ;
  - g) Une indication des mesures à prendre ou déjà prises en vue de la protection ou de la restauration de l'environnement marin et côtier exposé à la pollution et à la dégradation durant et à la fin des activités, des programmes et des projets de mise en valeur ;
  - h) L'énoncé des engagements en faveur des initiatives en cours dans le domaine de la gestion et du suivi de l'environnement;
  - i) Une analyse coûts-avantages, s'il y a lieu;
  - j) Un bref résumé de l'évaluation ou de l'audit environnemental, selon le cas.

2. Chaque partie contractante échangera, avec les autres parties contractantes, les données et informations des rapports sur les résultats des évaluations ou audits environnementaux en vue de permettre aux parties contractantes concernées, qui pourraient subir l'impact environnemental des activités, programmes et projets de mise en valeur, de consulter la partie contractante concernée.